



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N°

**relatif à la délimitation de la zone de
protection de l'aire d'alimentation du puits
de captage d'eau potable du SIAEP Dore-
Allier sur la commune de Vinzelles**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-7 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-1989 du 24 juillet 2009, relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 octobre 1983, relatif à l'exploitation du captage de Vinzelles, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) « Dore-Allier » ;

VU les conclusions de l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Vinzelles, rendues par le bureau d'étude SOGREAH le 5 juin 2012 ;

VU l'avis du bureau de la commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Allier Aval en date du 26 novembre 2012,

VU l'avis de la chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de l'agence régionale de Santé (ARS) en date du 13 novembre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2012 ;

Considérant que le captage de Vinzelles figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (disposition 6C-1 du SDAGE Loire-Bretagne) ;

Considérant la teneur et l'évolution des teneurs en nitrates et en substances phytosanitaires aux points de surveillance ;

Considérant que l'eau de ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 1 500 habitants;

Considérant qu'en vertu des articles précités le préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délimitation de l'Aire d'alimentation du captage de Vinzelles

L'aire d'alimentation du captage de Vinzelles couvre une surface de 630 hectares. Elle comprend en partie les communes de Bulhon, Crevant-Laveine, Luzillat et Vinzelles.

ARTICLE 2 – Zones de protection à l'intérieur de l'Aire d'alimentation du champ captant

Sur cette aire d'alimentation, les actions visant à réduire les pollutions diffuses pourront être hiérarchisées en fonction de deux zones de protection, correspondant à deux niveaux de vulnérabilité, délimitées sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté (*):

La zone de plus forte vulnérabilité, d'une surface de 260 hectares, intègre le puits de Vinzelles. Des actions visant à surveiller la qualité de l'eau et des actions de sensibilisation et de formation à l'usage des intrants azotés et des phytosanitaires devront y être prioritairement engagées. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, des actions renforcées pourront être mises en oeuvre.

Une zone de vulnérabilité plus faible, d'une surface de 370 ha, correspondant à la partie amont de l'aire d'alimentation. Dans cette zone, des actions d'information sont mises en place. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, des actions renforcées pourront être mises en oeuvre.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Dore-Allier », publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture, mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS),
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB),
- au président de la chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
- aux maires des communes de Bulhon, Crevant-Laveine, Luzillat et Vinzelles, en vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en leur mairie

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

